



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Aussois (73)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2368

**Décision du 11 octobre 2021**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2368, présentée le 16 août 2021 par la commune d'Aussois (73), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 septembre 2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 30 septembre 2021 ;

Vu la contribution du Parc National de la Vanoise en date du 14 septembre 2021 ;

**Considérant** que le projet de modification du PLU d'Aussois (73) consiste à :

- la création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitée (Stecal) classé en zone agricole dite « Ac » d'une surface de 0,96 ha par réduction de 5400 m<sup>2</sup> de zone naturelle N et 4175 m<sup>2</sup> de zone agricole destinée à la protection des terres agricoles et du paysage dite « Aa » en vue de l'extension d'un chenil existant de 80 chiens dans le secteur « Les Moulins » comportant les caractéristiques suivantes :
  - déplacement et reconstruction du bâtiment principal intégrant chenil et logement de fonction de 80 m<sup>2</sup> à l'étage pour une emprise totale de 650 m<sup>2</sup> ;
  - création d'une pension canine et d'un chenil secondaire d'une emprise de 80 m<sup>2</sup> environ chacun ;
  - aménagement d'un espace de préparation physique, d'une aire de détente et d'une aire de stationnement avec auvent couvert à proximité de la route d'accès principale existante ;
- la création de 3850 m<sup>2</sup> de zone agricole dite « Ab1 » constructible en lieu et place d'une zone agricole dite « Aa » en vue de permettre l'installation de 2 à 3 exploitations agricoles dans le secteur de « Sous l'Eglise » ;
- le reclassement de l'hôtel « Le Soleil » pour une surface de 565 m<sup>2</sup>, situé en centre-bourg initialement en zone urbaine Ua vers une zone urbaine destinée aux hébergements hôteliers et touristiques dite « Uh » en vue de pérenniser l'exploitation de 49 lits marchands ;
- le complément l'article 1 de la zone Ua en introduisant l'interdiction de changement d'usage de places de stationnement existantes couvertes ou aériennes ;

- l'ajout d'une cartographie des linéaires de voirie sur lesquels les obligations en matière de stationnement ne s'appliquent pas à l'article 8 du règlement des zones Ua, Ub et Uc ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la prise en compte des enjeux environnementaux et l'analyse des incidences potentielles générées par le projet de Stecal destiné à l'extension d'un chenil existant dans le secteur « Les Moulins » :

- le projet de règlement écrit de la zone créée dite « Ac » permet une emprise au sol des constructions maximale de 1030 m<sup>2</sup> ;
- les pelouses xériques situées aux abords du projet, sont identifiées au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, permettant leur préservation par l'interdiction au règlement écrit de tout exhaussement ou affouillement en leur sein ;
- la production d'une étude relative à l'exposition aux risques naturels du projet datée de juin 2021 permet de qualifier le niveau d'aléa et de prévoir les dispositions nécessaires pour limiter toute exposition potentielle aux phénomènes naturels (glissements de terrains et chutes de blocs) si besoin par l'établissement d'une étude trajectographique et/ou géotechnique ;
- la situation du projet notamment au sein du périmètre de captage d'eau potable éloigné de Saint-Benoit oblige le maître d'ouvrage de l'extension du chenil à une gestion des eaux usées stricte sous contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) (interdiction de toute infiltration et de rejet direct dans le cours d'eau sans pré-traitement) ;

**Considérant** la situation du projet de création d'une zone agricole constructible de 3850 m<sup>2</sup> dite « Ab1 » dans le secteur « Sous l'Eglise » notamment à proximité d'installations agricoles existantes, au sein de terrains actuellement cultivés et en dehors de toute zone d'aléa naturel recensée au niveau communal ;

**Considérant** les dispositions réglementaires et obligations qui s'imposent au projet de Stecal situé dans le secteur « Les Moulins » et devant assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés ;

**Considérant** par ailleurs que les autres évolutions envisagées dans le cadre du présent projet ne sont également pas susceptibles d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du PLU d'Aussois (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU d'Aussois (73), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2368, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU d'Aussois (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).